

## **ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'ESPACES SANS TABAC**

Le Maire de la Commune de BUBRY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-065 du 03/12/2021 approuvant la convention avec la ligue contre le cancer du Morbihan afin d'acquérir le label Espaces sans tabac ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létale chez les hommes ;

CONSIDERANT que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18 et 30% (sources : institut national du cancer et Fondation ARC pour la recherche) et jusqu'à 80% pour les cancers du poumon,

CONSIDERANT que pour un fumeur, le risque est multiplié par 10 à 15 fois,

CONSIDERANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Aux abords des écoles primaires :
  - Ecole La Feuillaison
  - Ecole Teir Dervenn
  - Ecole Sainte Hélène
- Dans le parc Caudan
- Dans le parc Roger Bing
- Dans les aires de jeux de la commune
- Aux abords du skate-park et du plateau sportif

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les services de la commune aux emplacements susmentionnés

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Le chef de Brigade de Gendarmerie de Plouay, la commune, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bubry, le 06/07/2022

**Le Maire**

**Roger THOMAZO**

